REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **VEZIER** Stéphane, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : Madame **VEZIER** Karine, Monsieur **RASSELET** Paul-Charles, Monsieur **JOUAN** Yann, Madame **DUDOUT** Karine, Monsieur **PORTAIL** Raynald, Monsieur **MAHIÉ** Philippe, Monsieur **GRAIN** Serge, Madame **GUILBERT** Valérie, Madame **JEAN** Rachel, Madame **GRAIN** Angèle, Madame **AGNÈS** Lucile.

Absent(s) excusé(s) : Madame **THUILLIER DUVAL** Anne-Sophie, Monsieur **DUPARC** Benjamin.

Absent(s) : Monsieur **MARZIN** Jean-Michel.

Madame THUILLIER DUVAL Anne-Sophie donne procuration à Madame VEZIER Karine.
Monsieur DUPARC Benjamin donne procuration à Monsieur VEZIER Stéphane.

Le Quorum est constaté.

Madame **VEZIER** Karine est nommé secrétaire de séance.
Madame **PEPIN** Hélène, Secrétaire de mairie, assiste le secrétaire de séance pour la prise de notes en vue de l'établissement du procès-verbal. Elle n'intervient pas dans les débats et ne participe pas aux votes.

1 – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/07/2026

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 28/07/2026, à l'unanimité.

2 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 – CONTRAT GROUPE « PRÉVOYANCE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 25/09/2026,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN (Traitement Indiciaire Net),
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN (Régime Indemnitaire Net) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle était libre (minimum 1 euro), mais elle devient obligatoire depuis du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (14 Voix Pour) :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10€ par agent et par mois** par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025).

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

- D'inscrire au budget primitif 2027 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

3 – FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT – DÉPARTEMENT 76

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif géré par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime visant à accorder des aides financières aux personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent (aide au paiement du dépôt de garantie, du premier loyer, résorption des impayés d'énergie, de fluide et de loyers, etc.).

Aux termes de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent participer au financement du FSL afin d'accompagner la mise en œuvre des politiques sociales du logement sur leur territoire.

Afin de déterminer le montant de la contribution globale, le Département de la Seine-Maritime propose aux collectivités partenaires un mode de calcul forfaitaire basé sur le nombre d'habitants, fixé à 0.76€ par habitant pour l'année 2026.

Considérant la population légale INSEE en vigueur pour notre collectivité, soit 611 habitants, le montant total de la contribution de la commune du Mesnil sous Jumièges au FSL s'élève à 464.36€ ([quatre cent soixante-quatre euros et trente-six centimes) pour l'année 2026.

Par ailleurs, afin de préciser les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités administratives et financières du versement de cette contribution, le Département de la Seine-Maritime propose la signature d'une convention partenariale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ce concours financier et d'autoriser la signature de la convention afférente.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 6,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la gestion du FSL aux Départements,
VU le projet de convention fixant les modalités de partenariat et d'abondement financier au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) proposé par le Département de la Seine-Maritime pour l'année 2026,
CONSIDÉRANT que la population légale totale (INSEE) de la collectivité retenue s'élève à 611 habitants,
CONSIDÉRANT le barème départemental fixé à 0.76€ par habitant,
CONSIDÉRANT l'intérêt social majeur que présente le FSL pour accompagner les habitants de la commune confrontés à des précarités liées au logement,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ (14 Voix Pour) **:**

* D'APPROUVER le principe d'un abondement financier au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Département de la Seine-Maritime au titre de l'année 2026.
* DE FIXER le montant de cette contribution financière globale à 464.36€, calculé sur la base de 0.76€ / habitant pour 611 habitants.
* D'APPROUVER les termes de la convention partenariale et financière à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime.
* D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.
* D'IMPUTER la dépense correspondante au chapitre 65, article 65733 (Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Département) du budget de l'exercice 2026.

4 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DES BOUCLES DE LA SEINE POUR LA FORMATION D'UN ÉDUCATEUR

Compte tenu de leur intérêt dans la délibération, Monsieur le Maire invite Monsieur JOUAN Yann et Madame AGNÈS Lucile à ne pas prendre part aux débats ni au vote.

Il expose au Conseil Municipal l'intérêt de soutenir les associations sportives qui contribuent à l'animation de la commune, à la pratique du sport et à l'encadrement des jeunes.

Dans ce cadre, le Football Club des Boucles de la Seine souhaite favoriser la formation d'un jeune éducateur sportif du village afin de développer ses compétences pédagogiques et techniques et d'améliorer la qualité de l'encadrement des licenciés du club.

Vu la demande faite par mail en date du 21/09/2026 sollicitant une subvention exceptionnelle de 750€ de la part du Football Club des Boucles de la Seine.

Afin d'accompagner cette démarche de formation et de soutenir l'engagement éducatif de l'association, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au Football Club des Boucles de la Seine une subvention exceptionnelle de 750€ (sept cent cinquante euros), destinée à contribuer au financement de cette formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (Voix Pour : 12, Ne prennent pas part au vote : 2 (M. Jouan Yann et Mme Agnès Lucile)),

Article 1 – Attribution de la subvention
Décide d'attribuer au Football Club des Boucles de la Seine une subvention exceptionnelle d'un montant de 750€ (sept cent cinquante euros) pour contribuer au financement de la formation d'un jeune éducateur sportif.

Article 2 – Affectation de la subvention
Précise que cette subvention est exclusivement destinée au financement de ladite formation, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Articles 3 – Imputation budgétaire
Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2026, au chapitre 65 et à l'article 65748.

Article 4 – Exécution
Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement de la subvention.

5 – DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE FRACTION DE LA PARCELLE AN144 : ACCORD DE PRINCIPE ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE

Le Conseil Municipal,

- **Entendu** l'exposé du Maire ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens communaux ;
- **Vu** la demande formulée par M. et Mme VAUTIER Thomas en date du 26/06/2026, sollicitant l'acquisition d'une fraction de la parcelle cadastrée section AN n°144 ;
- **Vu** la fiche cadastrale relative à la parcelle concernée ;
- **Considérant** que la portion de parcelle visée fait partie du domaine privé de la commune ;
- **Considérant** que les demandeurs ont proposé un prix d'acquisition de 1.50€ par mètre carré pour une superficie d'environ 380 m² ;
- **Considérant** que la commune ne fait pas objection au projet d'acquisition ;
- **Considérant** que la commune souhaite faire une contre-proposition fixant le prix de vente à 1000€ pour l'ensemble de la fraction de parcelle à détacher ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la division parcellaire préalablement à la vente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour) :

1. **Approuve le principe** de la cession au profit de Monsieur et Madame VAUTIER Thomas d'une fraction d'environ 380 m² de la parcelle cadastrée section AN n° 144, sous réserve de la réalisation des opérations de division parcellaire nécessaire à la charge des acquéreurs.
2. **Prend acte** de la proposition financière formulée par les demandeurs, à hauteur de 1.50€ par mètre carré.
3. **Formule une contre-proposition** fixant le prix de vente à 1000€ pour la totalité de la fraction de parcelle concernée, indépendamment du prix au mètre carré proposé par les demandeurs, la superficie définitive devant être établie par le document d'arpentage.
4. **Précise** que cette contre-proposition devra être expressément acceptée par Monsieur et Madame VAUTIER Thomas avant toute poursuite de la procédure de cession.
5. **Précise** que l'ensemble des frais liés à cette transaction, notamment les frais liés à cette transaction, notamment les frais de géomètre-expert, de division parcellaire, de bornage et les frais notariés, seront à la charge exclusive des acquéreurs.
6. **Dit** que la vente ne pourra être finalisée qu'après accord des parties sur les conditions de cession, réalisation des formalités préalables nécessaires et signature de l'acte authentique.
7. **Autorise** Monsieur le Maire, sois réserve de l'acception de cette contre-proposition par les acquéreurs et de l'accomplissement des formalités requises, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession, notamment document d'arpentage, promesse de vente et l'acte authentique.

6 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 / OUVERTURE DE CRÉDITS EN DÉPENSES ET EN RECETTES À L'ARTICLE 165 « DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS » DU BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune ;

Considérant qu'il convient de prévoir 1300€ concernant l'éventuel remboursement du dépôt de garantie relatif à la location du Presbytère ;

Considérant la nécessité de procéder au remboursement d'un dépôt de garantie pour un montant de 600€ ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires du budget principal afin de permettre la régularisation de cette opération ;

Considérant la nécessité d'ouvrir les crédits correspondants à l'article 165 « Dépôts et cautionnements reçus » ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité (14 Voix Pour) **:**

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2026, portant ouverture de crédits à l'article 165 « Dépôts et cautionnements reçus », selon le détail suivant :

Section d'investissement	**Dépenses**	**Recettes**
Article 165 – Dépôts et cautionnements reçus	1 900 €	1 900 €
Total	**1 900 €**	**1 900 €**

Article 2 : De préciser que cette décision modificative permet d'inscrire les crédits nécessaires à la régularisation budgétaire de l'opération de remboursement du dépôt de garantie.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et écritures budgétaires nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et exécutée conformément à la réglementation en vigueur.

7 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 2° du Code Générale de la fonction publique autorise le recrutement sur les emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un emploi non permanent pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour un poste d'adjoint d'animation dont les missions consistent à l'encadrement et l'animation auprès des enfants de 3 à 17 ans. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 19/10/2026, en emploi non permanent sur le grade d'agent d'animation, dont la durée hebdomadaire de service est de 22/35ème et d'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois (maximal 6 mois) sur une période de 12 (maximale 12 mois) suite à un accroissement saisonnier d'activité du service ALSH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation dont les missions consistent à l'encadrement et l'animation auprès des enfants de 3 à 17 ans, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 22/35ème, à compter du 19/10/2026 pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 374, indice majoré 370, à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012, article 64131, du budget primitif 2026

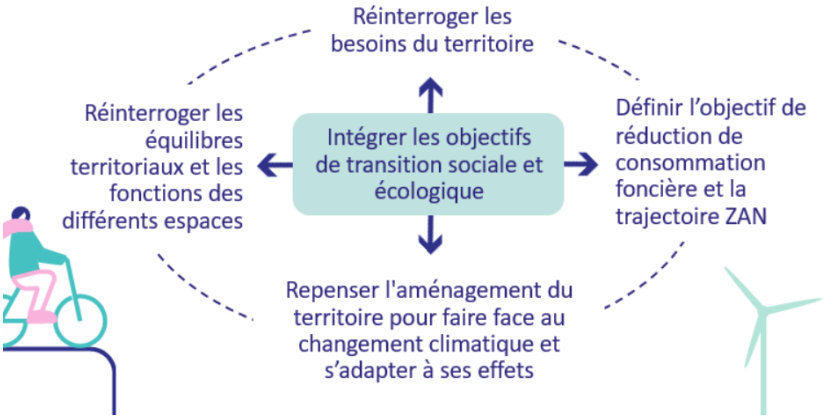
8 – DÉBAT / PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Rappel du contexte

Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a approuvé son premier PLU intercommunal le 13 février 2020. Depuis, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications et mises en compatibilité, dans le respect des orientations fixées pour l'aménagement du territoire métropolitain.

Par ailleurs, la Métropole a engagé la révision du PLU à l'échelle des 71 communes membres le 22 décembre 2022. L'engagement de cette démarche s'est fait dans la continuité de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale valant Air Energie et Climat (SCOT-AEC) prescrit lors du même Conseil métropolitain.

Ainsi, les grands objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :



Ces démarches s'inscrivent dans un nouveau cadre législatif et règlementaire, issu de la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, modifiée par la loi dite « ZAN 2 » du 20 juillet 2023, imposant aux documents de planification de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière (objectif « Zéro Artificialisation Nette en 2050 »), au plus tard en 2027 pour le SCOT et en 2028 pour le PLU.

Dans un rapport de compatibilité, le PLU doit décliner et territorialiser le projet porté par le SCOT-AEC, en mettant au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les enjeux de transition social-écologique, d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et de ménagement des ressources.

Le PADD est le document stratégique du PLU, ayant vocation à être décliné dans les autres pièces du PLU. Comme l'indique l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques

d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
Pour la Métropole Rouen Normandie, ces orientations générales ont été fondées sur le scenario de référence du projet de territoire à horizon 2050, résultant d'un processus itératif d'élaboration et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. En effet, de nombreux échanges avec les élus communaux, les habitants et les acteurs du territoire entre 2024 et 2025 ont permis de contribuer à la vision prospective du territoire en 2050. Le scenario de « La Métropole de proximité » a ainsi émergé, trouvant sa traduction dans le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC et le PADD du PLU. Cette stratégie territoriale repose sur trois piliers, à savoir :

- **Répondre à l'urgence écologique en plaçant la transition au cœur de toutes nos actions** : adapter le territoire au dérèglement climatique et atténuer ses effets, déployer un modèle de développement à faible impact sur les ressources naturelles, préserver la biodiversité et les fonctionnalités des sols, renforcer les capacités de résilience du territoire face aux risques naturels et technologiques, etc.
- **Assurer le bien vivre au quotidien en construisant des territoires de proximité où chacun trouve sa place :** organiser le territoire pour une plus grande proximité notamment économique, satisfaire la diversité des besoins en logements, atteindre une mobilité performante et adaptée aux différents territoires de la Métropole, révéler les potentialités de l'agriculture locale, etc.
- **Affirmer nos valeurs de solidarité, d'accueil et de rayonnement pour faire de notre Métropole un lieu d'innovation, de culture et de cohésion sociale** : renouveler le rayonnement métropolitain, promouvoir le tourisme, la culture et répondre aux besoins de loisirs, affirmer les qualités paysagères et patrimoniales du territoire, mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé et au bien-être pour tous, etc.

Finalité du débat :
Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD a lieu au sein des Conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU révisé. Le débat en Conseil municipal est réputé tenu en l'absence de débat dans ce délai. Sans donner lieu à un vote du Conseil, l'objectif de ce débat est de prendre connaissance des orientations générales proposées pour le projet de territoire, en lien avec les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels et agricoles, d'habitat, de développement économique, etc.
Ce débat en Conseil municipal permet d'alimenter le prochain débat en Conseil métropolitain sur les orientations du PADD prévu en décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis à la commune comme support au débat,

Considérant :

- Qu'un débat puisse avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD, il est proposé d'ouvrir les débats à l'appui du document projet transmis dans son intégralité.

Décide :

- Qu'à l'issue des échanges, le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire évoque plusieurs points :

- Il informe le Conseil Municipal d'une visio concernant l'étude du froid : le projet est réalisable ; la commune est en attente de 2 devis. Des financements de l'ADEME seront possibles.
- L'ensemble des demandes de versement de subvention concernant à la géothermie, la construction du préau et le marais communal sont faites.
- Monsieur et Madame LEMARCHAND Samuel souhaite faire une entrée rue de l'église pour accéder au garage ; sur le principe, le Conseil Municipal n'émet pas d'objection, mais il faudrait étudier le projet d'une autre façon.
- Une réunion publique va avoir lieu le 4/11/2026 sur les panneaux solaires à Jumièges.
- Point sur le Saint Philibert : il y a eu 3 visites, une étude des candidatures est en cours.
- Le repas du CCAS : le 22/11/2026
- Movember : le 29/11/2026

Madame VEZIER Karine annonce 2 dates :

- Le 19/06/2027 : spectacle de fin d'année de l'école
- Le 09/11/2026 : une intervention des anciens combattants va avoir lieu pour les élèves de CM1 et CM2 suite à l'évolution des programmes scolaires.

Elle informe le Conseil Municipal de l'arrivée dans notre école d'un enfant en petite section de maternelle.

Elle aborde aussi le sujet du cimetière :

- Suivi de la formation AGEDI suite à l'acquisition du logiciel AGEDI Cim
- Recensement du cimetière (informatique et administratif)

Monsieur RASSELET Paul Charles informe qu'une commission travaux va avoir lieu le 16/10/2026 en présence de la société ALTERN afin d'étudier la possibilité de mettre des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école, du bâtiment technique, et, de la salle des fêtes.

Monsieur MAHIÉ Philippe fait une demande concernant les panneaux de hameaux « Le Conihout » et « Le Halage ».

Monsieur PORTAIL Raynald évoque les travaux de la trappe électrique au niveau du fossé du Galardon.

Madame JEAN Rachel évoque la possibilité d'installer une ferme pédagogique sur la commune avec « côté ferme ». Elle informe le Conseil Municipal qu'une vente de citrouille va avoir lieu ce vendredi au profit des l'association « Les p'tites Abeilles du Mesnil ».

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 22H00.

Le Maire,

VEZIER Stéphane.